



## **Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération**

### **1420200 Récupération de chiffons**

#### **Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.157)**

Travail intérimaire

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

#### *CHAPITRE V. Constitution de l'ancienneté*

Art. 5. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée après un ou plusieurs contrats intérimaires, l'ancienneté acquise au cours des contrats intérimaires est prise en compte.

#### *CHAPITRE VI. Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace les dispositions suivantes, relatives au travail intérimaire :



- l'article 25 de l'accord national 2005-2006 du 29 mars 2005, rendu obligatoire par arrêté royal du 30 décembre 2005 (Moniteur belge du 6 avril 2006);

- la convention collective de travail du 27 juin 2005 relative au travail intérimaire, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 février 2006 (Moniteur belge du 16 mai 2006);

- l'article 26 de l'accord national 2007-2008 du 12 juin 2007, rendu obligatoire par arrêté royal du 10 décembre 2008 (Moniteur belge du 11 mars 2009).

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.